



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**NOT-20032  
18.09.2020**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX  
ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**Notification du dépositaire**

France – Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices E et G adoptées  
par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) vous notifie les informations suivantes :

La France a déposé le 19 août 2020 son instrument d'approbation des modifications à la COTIF (y compris l'appendice H (EST)) et aux appendices E (CUI) et G (ATMF) adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale en septembre 2018.

Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

La France est le quatrième État membre de l'OTIF à approuver ces modifications.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 32 États membres.

Les modifications de l'appendice E (CUI) adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

Les modifications de l'appendice G (ATMF) adoptées par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 22 États membres.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P.P. Küpper', with a long horizontal flourish extending to the right.

(Wolfgang Küpper)  
Secrétaire général

**Copie :**

- **Ambassade de France**  
Schosshaldenstrasse 46  
3006 Berne
- **Comité international des transports ferroviaires (CIT)**  
Secrétariat général  
Weltpoststrasse 20  
CH – 3015 Berne